

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0956_PV_RD38_L'ÉTOILE
Portant permission de voirie sur une Route Départementale (accès)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU La demande en date du 6 Septembre 2022 par laquelle M. Emmanuel LAMARD, demeurant 500 Route de Ruffey 39570 L'ÉTOILE sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de création d'accès sur la Route Départementale n° 38 au droit de la parcelle AL334 Route de Ruffey 39570 L'ÉTOILE ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Lons le Saunier ;
- VU L'état des lieux ;
- VU La consultation du Maire pour le droit de passage sur la parcelle AL n°333 en date du : 16 Septembre 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine public (RD 38 - PR 2+0240 commune de L'ÉTOILE) pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le nouvel accès sera créé au droit de la parcelle AL 334 sur la route départementale n° 38 au PR 2+0240, et passera sur la parcelle communale AL 333 .

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie (Agence Routière Départementale de Lons le Saunier) de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Mode opératoire

Les ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine doivent être établis de manière :

- à ne pas dégrader la chaussées et l'accotement,
- à ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- à ce que la pente d'accès ne soit pas supérieur à 5 %.
- à ne pas envoyer l'eau vers la chaussée.

Le bénéficiaire devra installer un dispositif de récupération d'eau au niveau du seuil de sa propriété et le raccorder au réseau pluviale.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 1 mois . Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant, calculé selon le barème approuvé le 23/04/2010 et actualisé le 1^{er} juin de chaque année, est fixé à zéro Euros selon le détail suivant :

NATURE DE L'OCCUPATION	QUANTITÉ	UNITÉ	TARIF	TOTAL
Occupation en surface sans emprise	12	m ²	0,509	6,108 €
				€
				€
				6,108€

Barème approuvé par délibération n° 173 du 23 avril 2010, modifié par délibération n° 96 du 24 février 2012 (non-recouvrement des redevances d'occupation du domaine public inférieures à 100 €/an)


ARTICLE 8 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de Lons le Saunier, à l'adresse suivante : 45 route de Chilly 39570 MESSIA-SUR-SORNE (tel : 03 84 47 64 75)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté le : 16 Septembre 2022
Visa, signature et cachet

Signature de l'arrêté



Diffusion : M. LAMARD pour attribution
La commune de L'ÉTOILE pour information
L'ARD Lons pour classement

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 19-09-2022



ID : 039-223900010-20220919-ARR_2022_0956-AR

LAMARD PAYSAGE

LAMARD Emmanuel

500 route de Ruffey

39570 L'ETOILE

Tel : 06.75.86.05.03

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

Agence routière départementale de Lons

45 route de Chilly

39570 MESSIA SUR SORNE

L'Etoile, le 04/09/2022

Objet : demande d'entrée de parcelle

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser ce courrier afin de vous demander l'autorisation de créer une entrée sur une nouvelle parcelle que je viens d'acquérir.

Cette acquisition me permettra d'y faire un parking (cailloux) pour stationner les véhicules de mes salariés et également me faire une zone de retournement avec mes remorques.

Je souhaiterais comme évoqué ensemble lors de ma venue dans votre services début juillet, une autorisation afin de créer un sous bassement des bordures sur une largeur de 6 mètres, qui se situera en face de la rue de Montbourgeau (voir plans).

Je reste bien évidemment à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

M. LAMARD



Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 19-09-2022

SLO

ID : 039-223900010-20220919-ARR_2022_0956-AR



